

Vu la nécessité d'assurer le paiement de la solde et des accessoires de solde, pendant les mois de novembre et décembre 1895, au personnel des services civils compris dans le budget de l'Etat ;

Vu l'urgence ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget colonial, exercice 1895, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *huit mille quatre-vingt-onze francs* et se répartissant comme suit entre les chapitres du budget :

Chapitre 5. — Personnel des services civils.	4,591 <sup>f</sup> »
— 7. — id. des cultes.....	2,500 »
— 15. — Frais de voyage par terre....	1,000 »
Ensemble.....	<u>8,091<sup>f</sup> »</u>

Art. 2. Ces crédits, notifiés au trésorier-payeur, seront annulés dans ses écritures et dans celles du Directeur de l'Intérieur aussitôt réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papcetz, le 29 novembre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

**N° 303.** — *DÉCISION prescrivant le renouvellement de la 1<sup>re</sup> série de la Chambre de commerce.*

Le Directeur de l'Intérieur,

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 modifié par celui du 28 mars 1887 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des trois membres de la Chambre de commerce faisant partie de la série sortante,

**DÉCIDE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera procédé, le samedi 16 novembre prochain, au renouvellement de la 1<sup>re</sup> série sortante des membres de la Chambre de commerce (MM. Jean Rey, Carron et Raoulx).

Art. 2. Les élections auront lieu dans la salle des séances de la